

## CONSEIL MUNICIPAL DU 29 NOVEMBRE 2005

### COMPTE-RENDU

#### Convocation

Du dix sept novembre deux mil cinq adressée à chaque conseiller pour la séance du vingt neuf novembre deux mil cinq.

#### ORDRE DU JOUR

- 1- Service Public de Restauration scolaire et municipale
  - \* Contrat Commune/Compass Group Enseignement Santé Services Hôteliers - Avenant
- Acquisitions terrains
  - \*Commune / Département du Tarn
  - \* Commune/M. et Mme CASSAIGNE Jean-Claude
- 3 - Vente de terrain
  - \* Commune/Sleeper International "Company"
- 4 - Examen de documents budgétaires - Comptes Administratifs 2005
  - \* Relais Assistantes Maternelles
  - \* Pompes Funèbres
- 5 - Personnel Communal
  - \* Tableau des effectifs
- 6 - Voirie
  - \* Transfert de domanialité
- 7 - Compte-rendu des délégations du Conseil au Maire

L'an deux mil cinq, le vingt neuf novembre à dix huit heures quinze, le Conseil Municipal de St-Sulpice, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Bernard SOULET, Maire.

**Etaient présents :** M. Bernard SOULET, Maire – M. Jean-Pierre SAUR, Mmes Jacqueline DELPOUY, Nicole BERSIA, Mireille BURGER, MM. Bernard VERGNAUD, Jean-Claude AURIOL, Raymond CORREARD, Maires-Adjoints – M. Michel COLS, Mme Eliane PRAT, M. Jacques ESPARBIE, Mmes Lydie ISARD, Claudine MARQUOIS, Monique GISQUET, MM. André TESSARI, Jacques THOMAS, André PUECHAL, Alain DEMOLIS, Mme Bernadette ETCHEBER, M. Jean-Claude LAURENS, Mme Nicole CAGNEAU, M. Michel MARQUES, Mmes Annie CASSAN et Christiane AURIOL, M. Edmond FERRER.

**Absentes :** Mmes Geneviève PARAYRE et Evelyne CURNAC.

**Secrétaire de séance élu :** M. André PUECHAL

Le procès-verbal de la précédente séance ne donne lieu à aucune observation, il est adopté.

## 1 - SERVICE PUBLIC RESTAURATION SCOLAIRE ET MUNICIPALE

### \* Contrat de délégation de service public Commune/Compass Group Enseignement Santé Services Hôteliers - Avenant n° 1

M. le Maire informe l'Assemblée que la Commune a confié, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004, par contrat en date du 28 août 2004 (reçu en Sous-Préfecture le 30 Août 2004), la gestion du service public de restauration scolaire et municipale sous la forme d'un contrat d'affermage conclu pour une durée de trois ans avec la Société Compass Group France Enseignement Santé Services Hôteliers dont le siège social est 40 bd de Dunkerque – 13002 MARSEILLE.

Il est précisé que le contrat contient une clause financière de révision des prix à l'article 34 qui se trouve être inapplicable. En effet une erreur de plume s'est glissée dans la rédaction du symbole de l'indice "services rendus principalement aux entreprises" référencé par le symbole U au lieu du symbole SERVI.

De plus la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes a signalé par communiqué du 30 juillet 2004 que l'indice PSD "Produits et Services Divers "B" n'est plus publié et est remplacé par l'indice AS "Autres Services".

Par ailleurs, pour faciliter l'application de la formule de révision des prix les nouvelles valeurs de référence des indices de la formule doivent être mises à jour.

Le Conseil Municipal, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le contrat de délégation de service public du service de restauration scolaire et municipale Commune/Compass Group France Enseignement Santé Services Hôteliers en date du 28 Août 2004 ;
- Vu le projet d'avenant au Cahier des Charges qui lui a été transmis le 23 Novembre 2005 annexé à la note de synthèse du Conseil Municipal du 29 Novembre 2005 ;
- Considérant que l'avis de la commission de délégation de service public n'a pas à être requis pour ledit avenant ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'approuver, tel qu'il est présenté, le projet d'avenant n° 1 au Cahier des Charges pour la délégation de service public de restauration scolaire et municipale signé le 28 Août 2004 avec effet du 1<sup>er</sup> Septembre 2004, entre la Commune et la société Compass Group France Enseignement Santé Services Hôteliers dont le siège social est 40, bd de Dunkerque - 13002 MARSEILLE.
- de charger M. le Maire de transmettre ledit avenant à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castres et de faire application de la procédure prévue en la matière.
- d'habiliter M. le Maire à signer ledit avenant.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **2 - ACQUISITIONS DE TERRAINS**

### **2.1 - Commune/Département**

M. le Maire porte à la connaissance de l'Assemblée le projet d'acquisition par la Commune d'une partie de la parcelle cadastrée section B n° 3559 située rue du 8 Mai 1945 appartenant au Département du Tarn en vue de procéder à l'extension de la cour de l'école Marcel Pagnol.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu les articles L. 2121.29 et L. 2122.21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'arrêté du 17 Décembre 2001 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les Collectivités et organismes publics ;
- Vu le plan des lieux qui lui a été remis et les explications fournies ;
- Considérant que le besoin d'agrandissement de la cour de l'école Marcel Pagnol requiert l'acquisition des terrains appartenant au Département ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'autoriser l'acquisition par la Commune de la parcelle B n° 3559 P située rue du 8 mai 1945 d'une superficie de 116 m<sup>2</sup> appartenant au Département du Tarn, Lices Georges Pompidou à Albi aux conditions ci-après :

- \* Prix : 15.50 €/m<sup>2</sup> soit un prix global de 1 798 euros (*mille sept cent quatre vingt dix huit euros*)
- \* Frais de géomètre (SCP Francis OFFROY) et de notaire : à la charge de la Commune

- d'habiliter M. le Maire, à signer, au nom de la Commune l'acte authentique dont la rédaction sera confiée à la S.C.P. Lauzin, Nègre à Rabastens.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **2.1 - Commune/M. et Mme CASSAIGNE Jean-Claude**

M. le Maire expose à l'Assemblée le résultat des négociations menées avec M. et Mme CASSAIGNE Jean-Claude, domiciliés 5, rue du 19 Mars 1962 à Rabastens (81800) concernant l'acquisition du terrain nécessaire à l'extension du cimetière situé Faubourg de Plaisance (parcelle B n° 402 P d'une superficie de 5 000 m<sup>2</sup>) sur lequel sont implantés trois bâtiments dont un loué à la société Atout'jours et deux autres loués à usage de box-automobiles à dix locataires privés.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu les articles L. 2121.29 et L. 2122.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'avis du service des Domaines en date du 7 octobre 2005 ;
- Vu le plan des lieux qui lui a été remis et les explications fournies par M. le Maire .
- Vu les baux des locaux loués à la société Atout'jours, M. et Mme DURIETZ Michel, Mme SPENLE Monique, M. VILLEMOT, Mme LALLEMENT Edmonde , M. PUTTO Didier, M. MOLLAUCH Jean, M. VIDAL Pierre, M. GALBUSERA Thierry, M. JAU Gilles, S.A.R.L. LYN.
- Considérant que la localisation du terrain appartenant à M. et Mme CASSAIGNE Jean-Claude permettra l'agrandissement du cimetière sur le site actuel ;
- Considérant enfin que la Commune se doit de prendre toute mesure de nature à faire face au besoin du service des inhumations ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'autoriser l'acquisition par la Commune de la parcelle bâtie cadastrée section B n° 402 P, d'une superficie de 5000 m<sup>2</sup>, située Faubourg de Plaisance à St-Sulpice au prix de 380 000 euros (trois cent quatre vingt mille euros) sur laquelle sont implantés trois bâtiments comportant onze locaux loués.

- de poursuivre la location desdits bâtiments avec les locataires actuels à savoir :

N° bâtiment	Nom	Date du bail	Durée du bail initial	Montant du loyer
Bâtiment 1	Société Atout'Jours Rabastens (81)	14 avril 2005	Du 15/04/2005 Au 14/04/2007	Loyer initial : 500 euros/mois 525 € à compter du 15/04/2006 à partager par moitié entre chaque Co- locataires (M. CORNUS Alain Mme CORNUS Nicole
Bâtiment 2	DURIETZ Michel Castelmaurou (31)	27 octobre 1994	Du 27/10/1994 Au 26/10/1995 <i>Renouvelable annuellement par tacite reconduction</i>	Loyer initial : 38.11 €/mois
Bâtiment 2	Mme SPENLE Monique St-Sulpice (81)	15 Juillet 2002	Du 15/07/2002 Au 14/07/2003 <i>Renouvelable annuellement par tacite reconduction</i>	Loyer initial : 53.35 €/mois
Bâtiment 2	M. VILLEMOT St-Sulpice (81)	6 Novembre 1999	Du 6/11/1999 Au 5/11/2000 <i>Renouvelable annuellement par tacite reconduction</i>	Loyer initial : 38.11 €/mois
Bâtiment 2	Mme LALLEMENT Edmonde St- Germain des Près(45)	26 Octobre 1995	Du 26/10/1995 Au 26/10/1996 <i>Renouvelable annuellement par tacite reconduction</i>	Loyer initial :38.11 €/mois
Bâtiment 2	M. PUTTO Didier St-Sulpice (81)	2 avril 2005	Du 2/04/2005 Au 1/04/2006 <i>Renouvelable annuellement par tacite reconduction</i>	Loyer initial : 40 €/mois
Bâtiment 3	M. MOLLAUCH Jean St-Sulpice (81)	2 décembre 2003	Du 2/12/2003 Au 1/12/2004 <i>Renouvelable annuellement par tacite reconduction</i>	Loyer initial : 38 €/mois
Bâtiment 3	M. VIDAL Pierre St-Sulpice (81)	1 <sup>er</sup> février 2005	Du 1/02/2005 Au 31/01/2006 <i>Renouvelable annuellement par tacite reconduction</i>	Loyer initial : 40 €/mois
Bâtiment 3	M. GALBUSERA Thierry Bordeaux (33)	21 septembre 2000	Du 1/10/2000 Au 30/09/2001 <i>Renouvelable annuellement par tacite reconduction</i>	Loyer initial : 38.11 €/mois
Bâtiment 3	M. JAU Gilles St-Sulpice (81)	19 Novembre 2003	Du 1/12/2003 Au 30/11/2004 <i>Renouvelable annuellement par tacite reconduction</i>	Loyer initial : 38 €/mois
Bâtiment 3	S.A.R.L. LYN St-Sulpice (81)	23 avril 2004	Du 1/05/2004 Au 30/04/2005 <i>Renouvelable annuellement par tacite reconduction</i>	Loyer initial : 38 €/mois

- de rappeler que les locataires ci-dessus sont redevables envers la Commune de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au titre des locaux qu'ils occupent.

- d'habiliter M. le Maire à signer, au nom de la Commune l'acte authentique dont la rédaction est confiée à la SCP Lauzin/Nègre à Rabastens.

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **3 - VENTE DE TERRAIN**

#### **\* Commune/Sleever International Company**

A la demande M. le Maire, M. CORREARD, Maire-Adjoint, présente à l'Assemblée le projet de la Société Sleever International Company ayant son siège social 15, avenue Arago – ZI le Val – BP 27 - 91421 Morangis Cédex France qui souhaite acquérir en vue de son extension, partie de la parcelle ZI n° 50 située Plaine de Réquista à St-Sulpice.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2241.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la demande en date du 17 Novembre 2005 par laquelle la société Sleever International Company confirme son souhait d'acheter ladite parcelle ;
- Vu l'avis du service des Domaines en date du 15 septembre 2005 ;
- Considérant que les réserves foncières de la Commune permettent de satisfaire le projet d'agrandissement de ladite société ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'autoriser la vente par la Commune à la Société Sleever International Company ayant son siège social 15, avenue Arago – ZI le Val – BP 27 - 91421 Morangis Cédex France de 13 399 m<sup>2</sup> de terrain à prélever de la parcelle répertoriée au cadastre de la Commune sous le n° ZI 50 aux conditions ci-après :

- . Prix : 4 euros/m<sup>2</sup> soit un total de 53 596 € (*cinquante trois mille cinq cent quatre vingt seize euros*).
- . Paiement : une seule échéance le jour de la signature de l'acte authentique
- . Frais d'acte notarié : à la charge de l'acquéreur
- . Frais de géomètre (*M. Damman à Graulhet*) : à la charge de la Commune

- d'habiliter M. le Maire à signer au nom de la Commune l'acte authentique dont la rédaction sera confiée à la SCP LAUZIN/Nègre à Rabastens.

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **4 – EXAMEN DE DOCUMENTS BUDGETAIRES - COMPTES ADMINISTRATIFS 2005**

#### **4.1 - Relais Assistantes Maternelles**

M. le Maire expose à l'Assemblée les conditions d'exécution du budget primitif 2005.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121.31, L 2122.21, L 2343.1 & 2 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 Mars 2005 intitulée « Relais Assistantes Maternelles - Budget primitif 2005 » ;
- Vu les documents budgétaires qui lui ont été remis ;
- Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant que M. le Maire a quitté la séance et que l'assemblée siège sous la présidence de M. SAUR, Maire-Adjoint, conformément à l'article L 2121.14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion du Trésorier Municipal ;

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

DECIDE,A L'UNANIMITE,

- d'adopter, pour le Relais Assistantes Maternelles, le compte administratif de M. le Maire et le compte de gestion du Trésorier Municipal pour l'exercice 2005 arrêtés comme suit :

	<b>Investissement</b>	<b>Fonctionnement</b>
Dépenses	0.00 €	2 465.65 €
Recettes	0.00 €	2 120.22 €
Déficit	0.00 €	345.43 €

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **4.2 - Régie Municipale des Pompes Funèbres**

M. le Maire expose à l'Assemblée les conditions d'exécution du budget primitif 2005.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121.31, L 2122.21, L 2343.1 & 2 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 Mars 2005 intitulée « Régie Municipale des Pompes Funèbres - Budget primitif 2005 » ;
- Vu les documents budgétaires qui lui ont été remis ;
- Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant que M. le Maire a quitté la séance et que l'assemblée siège sous la présidence de M. SAUR, Maire-Adjoint, conformément à l'article L 2121.14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion du Trésorier Municipal ;

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'adopter, pour la Régie Municipale des Pompes Funèbres, le compte administratif de M. le Maire et le compte de gestion du Trésorier Municipal pour l'exercice 2005 arrêtés comme suit :

	<b>Investissement</b>	<b>Exploitation</b>
Dépenses	0.00 €	3 048.29 €
Recettes	0.00 €	0.00 €
Déficit	0.00 €	3 048.29 €

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **5 - PERSONNEL COMMUNAL**

#### **Tableau des effectifs**

##### **5.1 - Modification**

M. le Maire porte à la connaissance de l'Assemblée les dispositions du décret n° 2005-1346 du 28 octobre 2005 portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C et invite le conseil à modifier le tableau des effectifs du personnel communal conformément au décret.

Le Conseil Municipal, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu les explications de M. le Maire ;
- Vu le décret n° 2005-1346 du 28 octobre 2005 susvisé ;
- Vu le tableau des effectifs du personnel communal en vigueur ;
- Considérant qu'il y a lieu de faire application des nouvelles dispositions réglementaires ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- de modifier le tableau des effectifs du personnel communal à compter du 1<sup>er</sup> Novembre 2005 comme suit pour intégrer les mesures du décret n° 2005-1346 du 28 octobre 2005 portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C :

**→ Filière administrative**

- Cadre d'emplois des agents administratifs territoriaux  
Grade actuel : agent administratif - échelle 2  
Nouveau grade : agent administratif qualifié - échelle 3

**→ Filière culturelle**

- Cadre d'emplois des agents territoriaux du patrimoine  
Grade actuel : agent du patrimoine 2<sup>ème</sup> classe - échelle 2  
Nouveau grade : agent du patrimoine - échelle 3

**→ Filière animation**

(A noter que la modification ci-dessous s'applique également aux emplois d'agents non titulaires)

- Cadre d'emplois des agents territoriaux d'animation - échelle 2  
Grade actuel : agent d'animation - échelle 2  
Nouveau grade : agent d'animation qualifié - échelle 3

**→ Filière technique**

- Cadre d'emplois des agents d'entretien territoriaux  
Nouveau cadre d'emplois des agents des services techniques territoriaux  
Grade actuel : agent d'entretien - échelle 2  
Nouveau grade : agent des services techniques - échelle 3
- Cadre d'emplois des agents d'entretien territoriaux  
Nouveau cadre d'emplois des agents des services techniques territoriaux  
Grade actuel : agent d'entretien qualifié - échelle 3  
Nouveau grade : agent des services techniques - échelle 3
- Cadre d'emplois des conducteurs territoriaux de véhicules (*Cadre d'emplois supprimé par l'art. 19 du décret susvisé*)  
Nouveau cadre d'emplois des agents des services techniques territoriaux  
Grade actuel : conducteur spécialisé 2<sup>ème</sup> niveau - échelle 4  
Nouveau grade d'intégration : Agent technique qualifié - échelle 4

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## 5.2. - Création d'un emploi d'agent d'animation qualifié à temps non complet

M. le Maire rappelle à l'Assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les effectifs des emplois communaux permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services municipaux et propose la création d'un emploi d'agent d'animation qualifié à temps non complet.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la loi n° 98.546 du 2 juillet 1998 ;
- Vu le tableau des effectifs du personnel communal en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2005 modifié par délibérations du Conseil Municipal en date du 13 janvier 2005, 28 février 2005, 22 et 30 mars 2005, 27 avril 2005, 25 mai 2005, 22 juin 2005, 26 Juillet 2005, 24 Août 2005, 21 septembre 2005 et 27 octobre 2005 ;
- Vu les crédits inscrits au budget 2005 de la Commune ;
- Considérant d'une part les besoins du service animation et d'autre part la fin du contrat emploi consolidé d'un agent ;

DECIDE, 24 voix  
(1 abstention : M. Jean-Claude LAURENS)

- de compléter le tableau des effectifs du personnel communal comme suit par la création d'un emploi au sein du service animation :

*Grade : Agent d'Animation Qualifié*  
Cadre d'emplois : Agents d'Animation Qualifiés Territoriaux  
Durée hebdomadaire : Temps non complet 30 heures  
Date d'effet : 1<sup>er</sup> décembre 2005

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## 5.3 - Création d'un emploi d'Educateur des Activités Physiques et Sportives 2<sup>ème</sup> classe

M. le Maire rappelle à l'Assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les effectifs des emplois communaux permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services municipaux et propose la création d'un emploi d'éducateur des activités physiques et sportives 2<sup>ème</sup> classe.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la loi n° 98.546 du 2 juillet 1998 ;
- Vu le tableau des effectifs du personnel communal en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2005 modifié par délibérations du Conseil Municipal en date du 13 janvier 2005, 28 février 2005, 22 et 30 mars 2005, 27 avril 2005, 25 mai 2005, 22 juin 2005, 26 Juillet 2005, 24 Août 2005, 21 septembre 2005 et 27 octobre 2005 ;
- Vu les crédits inscrits au budget 2005 de la Commune ;
- Considérant d'une part les besoins du service animation et d'autre part la fin d'un contrat de travail d'un agent non titulaire à temps complet qui expire le 30 Novembre 2005 ;

DECIDE, par 24 voix  
(1 abstention : M. Jean-Claude LAURENS)

- de compléter le tableau des effectifs du personnel communal comme suit par la création d'un emploi au sein du service animation :

Grade : Educateur des Activités Physiques et Sportives 2<sup>ème</sup> classe  
Cadre d'emplois : Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives  
Durée hebdomadaire : Temps Complet  
Date d'effet : 1<sup>er</sup> décembre 2005

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### 5.4 - Création d'un emploi d'Agent Administratif Qualifié

M. le Maire rappelle à l'Assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les effectifs des emplois communaux permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services municipaux et propose la création d'un emploi d'agent administratif qualifié.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la loi n° 98.546 du 2 juillet 1998 ;
- Vu le tableau des effectifs du personnel communal en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2005 modifié par délibérations du Conseil Municipal en date du 13 janvier 2005, 28 février 2005, 22 et 30 mars 2005, 27 avril 2005, 25 mai 2005, 22 juin 2005, 26 Juillet 2005, 24 Août 2005, 21 septembre 2005 et 27 octobre 2005 ;
- Vu les crédits inscrits au budget 2005 de la Commune ;
- Considérant d'une part les besoins du service administratif et d'autre part la fin d'un contrat de travail d'un agent non titulaire à temps complet qui expire le 19 Décembre 2005 ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- de compléter le tableau des effectifs du personnel communal comme suit par la création d'un emploi au sein du service administratif :

Grade : agent administratif qualifié  
Cadre d'emplois : Agents Administratifs Qualifiés Territoriaux  
Durée hebdomadaire : Temps Complet  
Date d'effet : 20 décembre 2005

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

#### 6 – VOIRIE - TRANSFERT DE DOMANIALITE

##### \* Voie de liaison RD 630/RD 38

M. le Maire informe l'Assemblée qu'il y a lieu de procéder au transfert de la voie de liaison RD 630/RD 38 de l'Etat à la Commune.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière ;

- Vu les explications fournies par M. le Maire ;
- Vu le courrier émanant des services de la Direction Départementale de l'Équipement du Tarn – Service de gestion de la route en date du 18 novembre 2005 ;
- Vu le plan qui lui a été remis ;
- Considérant que les services de la Direction Départementale de l'Équipement viennent de remettre en état la voie de liaison RD 630 à RD 38 ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'accepter, conformément au plan annexé à la présente délibération, le classement dans le domaine public communal de la voie de liaison RD 630/RD 38 (Partie jaune du plan) appartenant à l'Etat soit une longueur de 1 610 mètres.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**\* Section RD 38**

M. le Maire informe l'Assemblée qu'il y a lieu de procéder au classement dans la voirie communale d'une partie de la Route Départementale n° 38, section comprise entre le carrefour route de St-Lieux/RD 38-voie de liaison rond point de Gabor/RD 630- et le carrefour Avenue Charles de Gaulle/RD 630 soit une longueur de 2 295 m.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 141.3 du Code de la Voirie Routière ;
- Vu la loi n° 2004-1343 du 9 Décembre 2004 de simplification du droit et modification de la procédure de transfert de voie entre le Département et les Communes ;
- Vu les explications qui lui sont fournies ;
- Vu le plan qui lui a été remis ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2005 relative au transfert de domanialité entre l'Etat et la Commune de la voie de liaison RD 630/RD 38 ;
- Considérant que le Conseil Général du Tarn effectuera les travaux de remise en état préalablement au déclassement de ladite route départementale ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'approuver conformément au plan annexé à la présente délibération, le principe :

\* du classement dans la voirie communale de la Route Départementale n° 38, section comprise entre le carrefour RD 38 / voie de liaison RD 630/RD 38 et le carrefour RD 630 / avenue Charles de Gaulle/RD 38 (*partie bleue*) soit une longueur de 2 295 mètres.

\* du déclassement de la voie communale servant de liaison entre la RD 630 et la RD 38 dès lors que l'arrêté préfectoral portera classement de cette voie dans la voirie communale (*partie jaune*) soit une longueur de 1 610 mètres.

- d'habiliter M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'aboutissement de ce dossier.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

## **7 - COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL AU MAIRE**

### **\* Décision n° 43 / 2005 du 26 octobre 2005 Cession de matériel**

*Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),*

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire ;
- Vu l'acquisition par la Commune d'une balayeuse compacte, objet de la décision du Maire n° 21 / 2005, en remplacement d'une balayeuse autotractée (modèle Patway 1200, année 2001) dont l'usage n'était plus adapté aux besoins de la ville ;
- Considérant l'offre de reprise de la société XILLO motoculture (RN 88 / 31380 GARIDECH) pour un montant de 2 900 € HT (soit 3 468,40 € TTC) ;

#### **DECIDE**

*Art. 1 : de vendre à la société XILLO motoculture (RN 88 / 31380 GARIDECH) une balayeuse autotractée (modèle Patway 1200, année 2001) pour un montant de 2 900 € HT (soit 3 468,40 € TTC) et inscrite à l'inventaire (actif) de la Commune avec le numéro 2001 - 5 ;*

*Art. 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la Collectivité.*

*Art. 3 : la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*

-----

### **\* Décision n° 44 / 2005 du 3 novembre 2005 Cession de terrain Commune/Croix Rouge Française Délégation Départementale du Tarn**

*Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),*

- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 février 2005 relative à la cession par la Commune d'un terrain à la Croix Rouge Française habilitant M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier ;
- Vu la demande de la Croix Rouge Française Délégation Départementale du Tarn en date du 2 novembre 2005 ;
- Considérant que cette cession est faite au profit de la Croix Rouge Française Délégation Départementale du Tarn ;
- Considérant qu'il y a donc lieu de préciser la dénomination exacte de l'acquéreur concerné par ladite cession afin de faciliter l'instruction de ce dossier par le Département concerné ;

#### **DECIDE**

*Art. 1 - de préciser que la cession par la Commune de 472 m<sup>2</sup> de terrain à prélever de la parcelle B n° 375 a lieu avec la Croix Rouge Française Délégation Départementale du Tarn 168, avenue de Lattre de Tassigny – 81000 - ALBI.*

*Art. 2 - de stipuler que ce projet de maison d'accueil ne pourra se concrétiser qu'après l'obtention des financements nécessaires par la Croix Rouge Française Délégation Départementale du Tarn.*

*Art. 3 - de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Président de la Croix Rouge Française à Paris, à M. le Président de la Croix Rouge Française Délégation Départementale du Tarn, à M. le Sous-Préfet de Castres, au Trésorier de la Collectivité et aux notaires associés à la rédaction de l'acte authentique.*

*Art. 4 - de mentionner que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*

-----

**\* Décision n° 45 / 2005 du 14 novembre 2005**

**Budget Commune - Marché à procédure adaptée (art. 28 du Code des marchés publics)**

**Construction du centre technique municipal - Lot n° 5 « Menuiseries intérieures »**

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune à l'article 2313 / programme 187 « Grosses réparations sur bâtiments communaux » ;
- Vu l'appel d'offres lancé le 20 juin 2005 pour désigner les entreprises en charge de la construction du centre technique municipal ;
- Vu la déclaration d'infructuosité prononcée à l'égard du lot n° 5 « Menuiseries intérieures » ;
- Vu la nouvelle procédure de consultation alors mise en œuvre pour la passation du marché relatif au lot et à l'opération susvisée ;
- Vu l'article 28 du Code des marchés publics relatif aux marchés sur procédure adaptée ;
- Vu les offres reçues dans le cadre de cette consultation ;
- Considérant que l'offre de l'entreprise VERDIER Frères (ZI - 81800 COUFFOULEUX) s'avère économiquement la plus avantageuse au vu des critères retenus dans le cadre de cette consultation ;

**DECIDE**

Art 1 : de signer un marché avec l'entreprise VERDIER Frères (ZI - 81800 COUFFOULEUX), d'un montant de 10 243,00 € HT (soit 12 250,63 € TTC) ayant pour objet la réalisation du lot n° 5 « Menuiseries intérieures » pour la construction du centre technique municipal.

Art 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la Collectivité.

Art 3 : la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

-----

**\* Décision n° 46 / 2005 du 14 novembre 2005**

**Budget Commune - Marché à procédure adaptée (art. 28 du Code des marchés publics)**

**Construction du centre technique municipal - Lot n° 8 « Plomberie - Sanitaire - Chauffage gaz »**

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune à l'article 2313 / programme 187 « Grosses réparations sur bâtiments communaux » ;
- Vu l'appel d'offres lancé le 20 juin 2005 pour désigner les entreprises en charge de la construction du centre technique municipal ;
- Vu la déclaration sans suite prononcée à l'égard du lot n° 8 « Plomberie - Sanitaire - Chauffage » ;
- Vu la nouvelle procédure de consultation alors mise en œuvre pour la passation du marché relatif au lot et à l'opération susvisée ;
- Vu l'article 28 du Code des marchés publics relatif aux marchés sur procédure adaptée ;
- Vu les offres reçues dans le cadre de cette consultation ;
- Considérant que l'offre de l'entreprise Christian VEYRIES (TERRISSE - 81600 BRENS) s'avère économiquement la plus avantageuse au vu des critères retenus dans le cadre de cette consultation ;

**DECIDE**

Art 1 : de signer un marché avec l'entreprise Christian VEYRIES (TERRISSE - 81600 BRENS), d'un montant de 18 558,74 € HT (soit 22 196,25 € TTC) ayant pour objet la réalisation du lot n° 8 « Plomberie - Sanitaire - Chauffage » pour la construction du centre technique municipal.

*Art 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la Collectivité.*

*Art 3 : la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*

-----  
**\* Décision n° 47 / 2005 du 16 Novembre 2005**  
**Acceptation du legs de M. Louis BRUNET**

*Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),*

- *Vu l'article L. 2242.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;*
- *Considérant le testament reçu par Maître Louis CHABERT, Notaire à St-Sulpice, en date du 1<sup>er</sup> Février 1986 par lequel M. Louis, Marcel BRUNET, en son vivant, a institué pour légataire universel la Commune de St-Sulpice ;*
- *Considérant le courrier de Maître Didier NEGRE, Notaire à St-Sulpice, en date du 29 septembre 2005 ;*

**DECIDE**

*Art. 1 - d'autoriser la Commune de Saint-Sulpice, représentée par M. Bernard SOULET, Maire, à accepter le legs, sans charges ni conditions, consenti par M. Louis, Marcel BRUNET, né à Arthès (Tarn) le 14 avril 1919 et décédé à Lavaur le 25 mai 2005, au terme de son testament en date du 1<sup>er</sup> février 1986 instituant la Commune légataire de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers pour la totalité en pleine propriété.*

*Art. 2 - de confier la rédaction des actes authentiques à la SCP LAUZIN- NEGRE, Notaires associés à Rabastens.*

*Art. 3 - de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Castres et au Trésorier de la Collectivité.*

*Art. 4 - de mentionner que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*

-----  
**\* Décision n° 48 / 2005 du 21 Novembre 2005**  
**Contrat assurance AREAS – C.M.A.**

*Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),*

- *Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;*
- *Vu les crédits inscrits au budget de la Commune ;*
- *Considérant la nécessité de souscrire un contrat d'assurance avec la compagnie AREAS – C.M.A. pour un véhicule communal nouvellement acquis ;*

**DECIDE**

*Art. 1 - de signer le contrat d'assurance avec AREAS – C.M.A. 47-49, rue de Miromesnil 75380 PARIS CEDEX 08 pour le véhicule ci-après immatriculé :*

2460 SW 81  
MARQUE RENAULT

*Art. 2 - de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Castres et au Trésorier de la Collectivité.*

*Art. 3 - de mentionner que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*

-----

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 19 H 20.